

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 11 Mars 1927

Vu la délibération du Conseil Municipal de St-Jean de Vaux en date du 14 Août 1927.

Arrête :

Article premier.

La croix de chemin de St-Jean de Vaux (Saône-et-Loire)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d' SAÔNE-ET-LOIRE

et au Maire de la commune d' Saint-Jean-de-Vaux, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 septembre

1927

Signé: HERRIOT